

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de produits originaires du Cap Vert**

Les dispositions du Rt (UE) n° 1126/2010 (L 318/10) modifiant le du Rt (CE) n° 1547 / 2007 (JOUE L 337/2007), prévoyaient de retirer la République du Cap-Vert de la liste des pays bénéficiant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés au titre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**A compter de cette même date** en application de la Décision d'exécution (UE) n° 2011/830/UE (-JOUE L 329/11) le Cap vert, est admis au bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (Rt (CE) n° 732/2008, article 7).

Pour mémoire, ce régime octroie à tous les produits couverts par le SPG repris à l'annexe II du règlement de base (chapitre II-section 2), la suspension des droits de douane *ad valorem* ou des droits spécifiques, sauf

- lorsque ces produits sont passibles à la fois d'un droit *ad valorem* et d'un droit spécifique : l'exonération porte alors sur le droit *ad valorem* seul (à l'exclusion des gommes à mâcher pour lesquelles le droit spécifique est limité à 16%), et
- pour les crevettes, qui bénéficient du taux de droit réduit de 3,6 %.